

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes à destination ou originaires des pays situés hors d'Europe peuvent être réduites de cinquante pour cent (50 p. c.) en faveur des « télégrammes différés » ou de toutes correspondances analogues, rédigés et transmis dans les conditions spéciales à déterminer à cet effet d'un commun accord avec les offices télégraphiques intéressés.

**Art. 2.** Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. DE BROQUEVILLE) est autorisé à conclure, sur les bases stipulées par l'article 1<sup>er</sup>, les arrangements nécessaires avec les administrations étrangères intéressées. Il fixera les dispositions de détail et d'exécution du service des télégrammes différés admis dans les relations avec les pays situés hors d'Europe et, le cas échéant, des autres correspondances télégraphiques susceptibles d'être assimilées à ces télégrammes.

**434. — 27 décembre 1911. —**  
*Ordonnance interdisant le débarquement, au Congo, d'immigrants ne disposant pas de moyens d'existence.* (Bull. off. du Congo, 1911, p. 948.)

Au nom du gouverneur général :

*Le vice-gouverneur général*  
*faisant fonctions de gouverneur général*  
(M. F. FUCHS),

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mars 1910 sur la police de l'immigration;

Vu l'article 7 du décret du 10 octobre 1894 sur l'organisation du gouvernement local,

Ordonne :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les immigrants pourront n'être admis à débarquer dans la colonie qu'après en avoir reçu l'autorisation du fonctionnaire désigné à cet effet par le commissaire de district.

Ce fonctionnaire, qui dans les ports de Banana, Boma et Matadi sera le commissaire maritime, pourra s'opposer à leur débarquement si les immigrants ne satisfont pas aux conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mars 1910.

**Art. 2.** Le capitaine du bateau transportant un immigrant est tenu d'en informer le fonctionnaire désigné à l'article précédent.

**Art. 3.** Le capitaine du bateau transportant un immigrant contrevenant aux dispositions du décret du 21 mars 1910, est tenu de le reprendre à son bord.

**Art. 4.** Le capitaine qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance sera passible

d'une amende de 1 à 200 francs et d'une servitude pénale de un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 5.** Le directeur de l'industrie et du commerce et le commissaire de district du Bas-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

**435. — 28 décembre 1911. — Loi**  
*prorogeant jusqu'au 31 décembre 1916 les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques* (1).  
(Monit. du 30 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1916.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. DE BROQUEVILLE.)

**Rapport de la commission des chemins de fer, postes et télégraphes du Sénat.**

La loi du 1<sup>er</sup> mars 1851 autorise le gouvernement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, à les régler par arrêté royal.

D'autre part, la loi du 11 juin 1883 étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1851.

Les pouvoirs accordés par les lois précitées expirent au 31 décembre de cette année; d'où la nécessité d'en demander la prorogation jusqu'au 31 décembre 1916.

L'exposé des motifs du projet de loi rend compte de l'usage que le gouvernement a fait des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Votre commission, après examen, n'a formulé aucune observation.

La Chambre a adopté le projet de loi à l'unanimité, dans sa séance du 20 de ce mois.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

*Le rapporteur,*  
BOU A. DE PITTEURS HËGAERTS.

*Le président,*  
OCTAVE SELB.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 28. — Rapport, n° 43.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1911, p. 372.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport, n° 17. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)